



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur le projet de
Centrale solaire au sol "Rue des Osmeaux"
à Dreux (28)**

N°MRAe CVL_2025-
8275 / A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Centrale solaire au sol "Rue des Osmeaux" à Dreux (28) déposé par la direction départementale d'Eure-et-Loire en tant que service instructeur.

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5238 en date du 25 juillet 2025

Centrale photovoltaïque porté par la SAS AKUO à Nouan-le-Fuzelier (41)

Ce dossier de centrale photovoltaïque a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale 2022-3634 en date du 24 juin 2022 dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet fait l'objet d'un permis de construire modificatif pour modifier la puissance des panneaux (ajout de 600 kWc) sans modification de l'emprise.

Le dossier est identique à celui du permis de construire initial. En particulier l'étude d'impact, datée du novembre 2021 est identique à celle qui avait été jointe au dossier de demande de permis de construire et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2022.

L'autorité environnementale considère que cet avis est à prendre en compte pour la présente demande :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apcvl39.pdf>

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5238 en date du 25 juillet 2025

Centrale photovoltaïque porté par la SAS AKUO à Nouan-le-Fuzelier (41)